

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ; et dont le nom est : " **LES JEUNES AQUANAUTES MONTREUILLOIS** ", et par abréviation: " **LES J.A.M.** ".

ARTICLE 2 DURÉE SIÈGE.

Sa durée est illimitée.

Cette Association a son siège à MONTREUIL :

Maison des Associations
93100 - MONTREUIL

ARTICLE 3 OBJET.

Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

Pour être membre du Club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur annuellement et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Le Club délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1er Octobre au 31 Décembre de l'année suivante cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé

Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et m'engage à les respecter."

Les Mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant la non contre indication à sa pratique.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Aucune licence F.F.E.S.S.M. ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive, quelque soit son âge, sans qu'il présente un certificat médical attestant la non contre-indication à la discipline concernée. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 90 jours.

Pour la licence de compétition, le certificat médical sera délivré par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence et 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable, dans sa période définie, sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur et du bureau sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 DÉMISSION RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant la Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant L'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les pouvoirs de Direction au sein de l'association sportive sont exercés par le Comité Directeur composé de 9 membres, élus au scrutin secret pour une période de six ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers, tous les deux ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

Agée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques.

Licenciée et à jour dans ses cotisations.

Membre de l'association depuis trois années consécutives au jour des élections.

- Ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection (autorisation parentale, tuteur légal), licencié, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis au moins deux années consécutives à la date de l'Assemblée Générale.

Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre actif ne pourra être détenteur que de deux pouvoirs au maximum.

Le Comité Directeur élit son bureau qui comprend au minimum, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le bureau est élu pour une période de 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et même des membres avec fonction spécifique.

Les membres élus par le comité directeur au titre de membres individuels (Article 4 - 8ème Alinéa) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8

L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à L'ARTICLE 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la F.F.E.S.S.M, du Comité Régional ou inter-régional et éventuellement de la ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des décisions, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12 **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'ARTICLE 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de L'ARTICLE 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à L'ARTICLE 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la JEUNESSE et des SPORTS dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 RESSOURCES

Cotisations, subventions de l'État, du Département, de la Région, des Communes et autres, dons manuels et versements.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à MONTREUIL , le 22 JANVIER 2020, sous la présidence de Mr CANDELON Cyrille.

Le Président

La Secrétaire